



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT
MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE
DU BASSIN ANNECIEN**

Séance du 14 Décembre 2022

DELIBERATION N° 2022-12-03

**Adhésion au contrat cadre de
fourniture de titres repas**

Le quatorze décembre deux mille vingt-deux, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la Mairie déléguée de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes. Nora SEGAUD LABIDI, MM. Jean-François GIMBERT, Antoine de MENTHON, André SAINT MARCEL, Antoine GRANGE, René ALLAMAND, Bruno LYONNAZ, Christian LEPINARD.

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : Mme Cécile BOLY, MM. Michel PONTAIS, Dominique DUBONNET.

Procurations : Mme Frédérique LARDET donne procuration à Mr Bruno LYONNAZ.

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Jacqueline CECCON, Sylvie LE ROUX, MM. Pierre AGERON

Procurations : Mr Michel PASSETEMPS donne procuration à Mr Pierre AGERON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Philippe CHAPPET, Sébastien SCHERMA

Procurations : Mr Marc PAGET donne procuration à Mr Philippe CHAPPET.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : Mme Charlotte BOETTNER, Mr. Xavier BRAND.

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

Délégués titulaires présents : Mme Isabelle VENDRASCO, MM. Christian HEISON, Joël MUGNIER, Roland LOMBARD, Jean François PERISSOUD.

Excusé : Jean Pierre LACOMBE,

Était également présente à la séance, avec voix non délibérative :

- Mr Jean-Pierre FAVRE.

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG74, n° 2022-04-52 en date du 20 octobre 2022, relative à l'approbation du marché de fourniture et livraison de titres repas à la société Edenred pour la période 2023-2026.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du SCoT du bassin annécien, rappelle aux membres du Comité Syndical :

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres repas leur permettant de payer les frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que le SCoT du bassin annécien avait adhéré au précédent contrat cadre proposé par lui-même pour la fourniture de titres repas aux agents,
- que le SCoT du bassin annécien propose donc déjà des titres repas à ses agents,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres repas à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Président explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres repas, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres repas.

Monsieur le Président propose de maintenir la valeur faciale de chaque titre à six euros avec une participation employeur de 50 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 26

Pour : 26

Abstention : 00

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Président,

DIT que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,

DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 6.00€ (six euros),

DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur Pierre AGERON, 1^{er} Vice-président, à signer au nom et pour le compte du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Annecy, le 14 décembre 2022.

de la réception en Préfecture le.....

et de la publication du

Le Président,



Le Président

[Signature]
Antoine de MENTHON